

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-3145

présenté par

M. Frébault, Mme Sanquer, Mme Reid Arbelot, M. Seo, M. Metzdorf, M. Tjibaou, Mme Bellay,
Mme Panonacle, Mme Klinkert, M. Olive, Mme Caroit et Mme Roullaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:****Mission « Outre-mer »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des solutions de financements de l'État pour assurer la continuité territoriale interinsulaire en Polynésie française. Ce rapport présente également les conditions d'éligibilité au dispositif de continuité interinsulaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées dans le rapport d'information sur l'application du principe de continuité territoriale dans les Outre-mer.

Il appelle le Gouvernement à mettre en œuvre l'article 2 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017, relative à l'égalité réelle pour les outre-mer, qui prévoit que « La mise en place et le maintien de liaisons territoriales continues entre les différentes composantes du territoire de la République constituent un enjeu de souveraineté et une priorité de l'action de l'État.

La continuité territoriale s'entend du renforcement de la cohésion entre les différents territoires de la République, notamment les territoires d'outre-mer, et de la mise en place ou du maintien d'une offre de transports continus et réguliers à l'intérieur de ces territoires et entre ces territoires et la France hexagonale. ».

Subséquent, l'article L.1803-4 du Code des transports, relatif au principe de continuité territoriale, prévoit l'éligibilité à l'aide pour les transports intérieurs, sous réserve de difficultés

d'accès au territoire et dispose que l'aide s'applique « en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire ».

La Polynésie française se distingue par la présence de 76 îles habitées parmi les 118 dispersées sur 5,5 millions de km² dans l'océan Pacifique. A titre d'exemple, la distance entre Hiva oa dans l'archipel des Marquises, et Papeete dans l'archipel des îles de la Société, est de 1 422 kilomètres, soit environ 5 heures de vol et moyennant 500 euros.

Le gouvernement polynésien, conscient des enjeux découlant de la mobilité, s'est substitué à l'État en proposant la prise en charge d'une partie des coûts liés à la mobilité interinsulaire. Toutefois, ces coûts pèsent sur la collectivité, mais aussi sur les autres consommateurs qui ont observé le prix des billets d'avion augmentés en raison de l'existence de cette aide locale.

Le désenclavement de ces territoires est plus que jamais essentiel. Il est vital d'assurer des liaisons entre les différents archipels, en particulier vers le chef-lieu, Papeete, afin de répondre à des besoins quotidiens tels que l'accès aux hôpitaux, à l'éducation, aux emplois, aux démarches administratives et aux services publics.

À ce jour, seul la Guyane bénéficie de ce dispositif. L'État finance ce dispositif à hauteur de 1,5 million d'euros. Bien que cette aide soit cruciale pour ce territoire en raison de ses propres difficultés, elle devrait également s'étendre à aux 118 îles de la Polynésie, réparties sur un territoire équivalent à celui de l'Europe, dans l'océan Pacifique.